

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Caractère de la zone :

La zone NC est une zone naturelle de richesse économique destinée à l'agriculture, l'élevage, l'agro-alimentaire, à l'exploitation du sol.

Règlement de la zone NC :

ARTICLE NC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées :

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles d'élevage, d'agro-alimentaire.
- Toutes activités exploitant le sol.
- Les bâtiments à usage d'habitation liés à l'exploitation

ARTICLE NC2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- l'affouillement du sol en vue de l'extension de matériaux
- les dépôts d'ordures.

ARTICLE NC3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et les voiries doivent avoir des caractéristiques proportionnées aux destinations des bâtiments ou installations qu'ils desservent, notamment aux activités de défense contre l'incendie, du déneigement, d'approvisionnement(ex: chargement, déchargement de containers,...).

ARTICLE NC4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau et électricité, téléphone

Toute construction projetée doit être alimentée en eau et électricité dans des conditions satisfaisantes compte-tenu de sa destination et de ses besoins.

Elle doit pouvoir être raccordée par un conduit souterrain au réseau téléphonique.

4.2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement existant en respectant ses caractéristiques.

Les établissements rejetant des graisses ou autres éléments susceptibles d'obturer les canalisations devront disposer sur fonds privés d'un système séparateur entretenu par le propriétaire et disposé en amont du rejet dans les canalisations publiques.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, toute construction évacuant des eaux usées est interdite, à moins que le pétitionnaire réalise sur le terrain où le projet est situé, un dispositif d'assainissement individuel, conforme aux règlements en vigueur et compatible avec la destination de la construction.

4.3 - Eaux pluviales

Les dispositions prises pour l'évacuation des eaux pluviales réalisées sur tous les terrains doivent être telles qu'elles garantissent l'écoulement des eaux dans ce réseau.

ARTICLE NC5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE NC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune règle d'implantation n'est imposée sur la zone. Toutefois, en bordure de la route de la Pérouse, les constructions seront parallèles à la voie publique et devront respecter un recul minimum de 5,00 mètres par rapport à l'alignement.

ARTICLE NC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE PARCELLES

Aucune partie de la construction ne pourra se situer à moins de 2,00 mètres de la limite séparative.

Des implantations différentes pourront être admises dans le respect des dispositions du code civil, si toutes mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies.

ARTICLE NC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NC9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NC10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée au faîtage est limitée par un plafond situé à 9,00 mètres du sol et constitué par un plan parallèle au terrain.

ARTICLE NC11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

11.1 - Aspect extérieur

Les constructions de toute nature doivent respecter l'harmonie créé par les bâtiments existants et par le site.

11.2 - Clôtures

Les parcelles sur lesquelles une construction est autorisée peuvent ou non être clôturées.

Si elles le sont, la hauteur des clôtures est limitée à 2,00 mètres.

ARTICLE NC12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, devront notamment être pris en compte le stationnement lié aux opération d'approvisionnement, de vente de marchandises (ex : chargement, déchargement de containers).

ARTICLE NC13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NC14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NC15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet